

19 DEC. 2016

A 11737

(NB
01 B 726) AZ

ACTE DE DONATION-PARTAGE

Le 30 janvier 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le trente janvier

A MOLSHEIM (Bas-Rhin), au siège de la S.C.P.,

Maître Annabel PRUVOST-ZINI, Notaire de la société civile professionnelle "Joseph SENGLER et Suzanne LEHN - de DAMAS", titulaire d'un office notarial, dont le siège est à MOLSHEIM, soussigné,

N° 10308

A reçu en la forme authentique le présent acte de DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE, à la requête des personnes ci-après nommées :

Il est expressément convenu que dans les conventions qui vont suivre, le mot "DONATEUR" désignera l'ensemble des anciens propriétaires et le mot "DONATAIRES-COPARTAGEANTS", l'ensemble des nouveaux propriétaires, tous plus amplement dénommés, qualifiés et domiciliés ci-après.

Les engagements pris en vertu des présentes conventions sont stipulés solidaires et indivisibles.

En cas de décès d'une personne, partie au présent acte, il y aura solidarité entre ses héritiers et ses ayants droit, pour l'exécution de toutes les obligations présentement mises à sa charge.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEURS

Monsieur Richard Joseph Michel RAUGEL, gérant de société,
Et son épouse Madame Annie née SCHULTEISS, sans profession,
de nationalité française,
demeurant à 67120 DACHSTEIN, 161 rue d'Altorf.

Nés, savoir :

Le mari à Molsheim, le 4 avril 1958.

L'épouse à Wasselonne, le 2 mars 1960.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me HITIER, notaire à Molsheim, le 18 août 1980, répt 2477, préalable à leur union célébrée à la mairie de Balbronn le 30 août 1980, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

dénomés dans le présent acte "Le DONATEUR".

AR

LR

ER

VRC RR 2

DONATAIRES-COPARTAGEANTS

Mademoiselle Elisabeth RAUGEL, réceptionniste,
de nationalité française,
demeurant à 67120 DACHSTEIN, 161 rue d'Altorf.
Née à Strasbourg, le 5 mars 1988.

Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.

Madame Virginie Anne RAUGEL, directrice d'hôtel,
Epouse de Monsieur Alexandre Dominique CHRISTMANN, gérant de
restaurant,
de nationalité française,
demeurant à 67000 STRASBOURG, 1 rue du Général Rapp,
Née à Strasbourg, le 22 février 1983.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux
termes de leur contrat de mariage reçu par Me Annabel PRUVOST - ZINI,
notaire à Molsheim, le 3 juillet 2007, préalable à leur union célébrée à la
mairie de Dachstein le 6 juillet 2007, lequel régime n'a subi aucune
modification conventionnelle ou judiciaire.

Monsieur Laurent RAUGEL, artisan ébéniste,
de nationalité française,
demeurant à 67120 DACHSTEIN, 161 rue d'Altorf.
Né à Strasbourg, le 29 novembre 1981.

Célibataire, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

dénommés dans le présent acte "Les DONATAIRES-
COPARTAGEANTS".

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

EXPOSE**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

La Société à responsabilité limitée dénommée "2R" a été constituée aux
termes d'un acte sous seing privé en date à Dachstein du 15 janvier 2001, dûment
enregistré.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Strasbourg sous le numéro 435 350 871 (2001 B 726).

GERANCE

La société "2R" est gérée par Monsieur Richard RAUGEL, sus-nommé
donateur.

Sa nomination résulte de l'article 15 des statuts.

LR

AR

ER

VRC RR

2

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société " 2R " a les caractéristiques suivantes :

Dénomination : 2R,

Forme : société à responsabilité limitée

Objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel, ainsi que de manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes.

Siège : 67000 STRASBOURG, 2b rue du Général Rapp

Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Capital social : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) divisé en 100 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune ,

Exercice social : l'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL**1°) Répartition initiale du capital social**

Le capital de la société était réparti initialement entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Richard RAUGEL, 60 parts	
n° de 1 à 60 inclus,.....	60 parts
- à Madame Annie RAUGEL née SCHULTEISS, 30 parts	
n° de 61 à 90 inclus,.....	30 parts
- à Monsieur Laurent RAUGEL, 10 parts	
n° de 91 à 100 inclus,.....	10 parts
Total :	100 parts

Monsieur et Madame Richard RAUGEL, ainsi que Monsieur Laurent RAUGEL déclarent et reconnaissent que, lors de la constitution de la société, en date du 15 janvier 2001, l'apport en numéraire de Monsieur Laurent RAUGEL d'un montant de 1.000,00 € a été avancé par ses parents, DONATEUR aux présentes, et jamais remboursé en date de ce jour, de sorte qu'il s'agissait en réalité d'une donation en avancement de part successorale, rapportable, laquelle fait l'objet d'une incorporation par Monsieur Laurent RAUGEL à la présente donation-partage.

AR

LR URC

ER RR

2

2°) Cession de parts ultérieure

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seing privé en date à Strasbourg du 1^{er} juin 2002, Madame Annie RAUGEL a cédé à Mademoiselle Virginie RAUGEL, aujourd'hui épouse CHRISTMANN, 20 parts de ladite société, n° 71 à 90, d'une valeur de 100,00 € la part.

Monsieur et Madame Richard RAUGEL, ainsi que Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL déclarent et reconnaissent que, lors de cette cession de parts, le prix de cession n'a jamais été versé par Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL à ses parents, DONATEUR aux présentes, de sorte qu'il s'agissait en réalité d'une donation en avancement de part successorale, rapportable, laquelle fait l'objet d'une incorporation par Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL à la présente donation-partage.

3°) Répartition actuelle du capital social

Le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- à Monsieur Richard RAUGEL, 60 parts	
n° de 1 à 60 inclus,.....	60 parts
- à Madame Annie RAUGEL née SCHULTEISS, 10 parts	
n° de 61 à 70 inclus,.....	10 parts
- à Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL, 20 parts	
n° de 71 à 90 inclus,.....	20 parts
- à Monsieur Laurent RAUGEL, 10 parts	
n° de 91 à 100 inclus,.....	10 parts
Total :	100 parts

CESSION DE PARTS

Aux termes de l'article 12, paragraphe 1 des statuts, la donation des parts est réglementée de la manière suivante :

"Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants."

PATRIMOINE DE LA SOCIETE

Le DONATAIRE déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine de la société et des prêts contractés par elle, et dispense expressément le notaire d'en faire état.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

DONATION

Le DONATEUR, par les présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil,

AR

RR

LR

VRC

ER

2

aux DONATAIRES-COPARTAGEANTS, ses seuls enfants et présomptifs héritiers, donataires par parts égales,
 de la pleine propriété des biens mobiliers ci-après désignés,
 à charge par Monsieur Laurent RAUGEL et Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL d'incorporer à la donation-partage, en application de l'article 1078-1 du Code civil les donations ci-après relatées, et tel qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède,
 à charge par les DONATAIRES-COPARTAGEANTS de procéder immédiatement et sous la médiation du DONATEUR au partage desdits biens et d'exécuter les conditions ci-après stipulées.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Elle comprend :

1°) Dans la société dénommée "2R", SARL sus-décrite, la **pleine propriété** de:

Dix (10) parts sociales, numérotées de 51 à 60 inclus.

Estimées en toute propriété, sur la base de CENT EUROS (100,00 €) la part, à MILLE EUROS.....1.000,00 €

2°) **Le rapport en moins prenant** de la donation qui a été consentie en avancement de part successorale par le DONATEUR, Monsieur et Madame Richard RAUGEL, au profit de leur fils, Monsieur Laurent RAUGEL, lors de la constitution de ladite société suivant acte en date du 15 janvier 2001, comme il a été expliqué dans l'exposé qui précède, portant sur :

Dix (10) parts sociales, numérotées de 91 à 100 inclus.

Le DONATAIRE-COPARTAGEANT, bénéficiaire de la donation ci-dessus relatée, déclare qu'il est toujours propriétaire des biens à lui donnés.

Les parties fixent la valeur des biens donnés et le montant du rapport effectué par Monsieur Laurent RAUGEL, sur la base de CENT EUROS (100,00 €) la part, à MILLE EUROS.....1.000,00 €

3°) **Le rapport en moins prenant** de la donation qui a été consentie en avancement de part successorale par le DONATEUR, Monsieur et Madame Richard RAUGEL, au profit de leur fille, Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL, lors de la cession de parts sociales de ladite société suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2002, comme il a été expliqué dans l'exposé qui précède, portant sur :

Vingt (20) parts sociales, numérotées de 71 à 90 inclus.

AR

LR

VRC

ER RR

~

Le DONATAIRE-COPARTAGEANT, bénéficiaire de la donation ci-dessus relatée, déclare qu'il est toujours propriétaire des biens à lui donnés.

Les parties fixent la valeur des biens donnés et le montant du rapport effectué par Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL, sur la base de CENT EUROS (100,00 €) la part, à DEUX MILLE EUROS.....2.000,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES
ET A PARTAGER : QUATRE MILLE EUROS.....4 000,00 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la société 2R nouvellement donnés par le DONATEUR aux termes des présentes appartiennent à Monsieur Richard RAUGEL et son épouse Madame Annie née SCHULTEISS, en communauté de biens, pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports lors de la constitution de ladite société en date du 15 janvier 2001.

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES-COPARTAGEANTS, de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le premier lot attribué à Mademoiselle Elisabeth RAUGEL, ce qu'elle accepte pour ses biens personnels, comprend :

Dans la société dénommée "2R" sus-décrite, la pleine propriété de:
Dix (10) parts sociales, numérotées de 51 à 60 inclus,

Estimées en toute propriété à MILLE EUROS.....1 000,00 €

Valeur totale d'attribution : MILLE EUROS.....1 000,00 €

DEUXIEME LOT

Le deuxième lot attribué à Monsieur Laurent RAUGEL, ce qu'il accepte pour ses biens personnels, comprend :

Par confusion sur lui-même le montant de son rapport,
S'élevant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à MILLE
EUROS.....1 000,00 €

Valeur totale d'attribution : MILLE EUROS.....1 000,00 €

LR

LR VRC

ER RR

2

TROISIEME LOT

Le troisième lot attribué à Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL, ce qu'elle accepte pour ses biens personnels, comprend :

Par confusion sur elle-même le montant de son rapport,
S'élevant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à DEUX MILLE
EUROS.....2 000,00 €

Valeur totale d'attribution : DEUX MILLE EUROS.....2.000,00 €

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie par les DONATEURS et acceptée par les DONATAIRES-COPARTAGEANTS , ainsi qu'il est dit plus haut.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

Ce caractère s'applique également aux donations incorporées à la présente donation-partage.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont, ici, réunies.

L'imputation des donations incorporées sur la succession du DONATEUR se fera dans les mêmes conditions que celles des biens présentement donnés, nonobstant les stipulations originaires prévues à cet égard.

PROPRIETE

Les DONATAIRES-COPARTAGEANTS seront propriétaires à compter de ce jour, des biens donnés.

JOUISSANCE

Ils en auront la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2007.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, le DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les biens et droits mobiliers reçus, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation de la présente donation.

Cette restriction au droit de disposer s'applique de la même façon sur les biens ayant fait l'objet des donations incorporées.

AR

LR

VRC

ER

RR

2

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR fait réserve à son profit, du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens donnés, pour le cas où les DONATAIRES-COPARTAGEANTS, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui, sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants des DONATAIRES-COPARTAGEANTS viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet des donations incorporées.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La donation-partage est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit que les DONATAIRES-COPARTAGEANTS s'obligent à exécuter et à accomplir.

ACTION REVOCATOIRE

Faute par les DONATAIRES-COPARTAGEANTS d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le DONATEUR pourra en faire prononcer la révocation, contre le ou les DONATAIRES-COPARTAGEANTS défailants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le DONATEUR.

DECLARATIONS FISCALES

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation à l'un ou à l'autre des DONATAIRES-COPARTAGEANTS à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, depuis moins de six ans, à l'exception de la donation, faisant l'objet du rapport en tête des présentes, au profit de Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL en date du 1^{er} juin 2002 d'un montant total de 2.000,00 €, imputable à Monsieur Richard RAUGEL à hauteur de 1.000,00 € et à Madame Annie RAUGEL à hauteur de 1.000,00 €, ainsi que d'une donation à son profit portant sur les parts de la SCI 2R en date du même jour, d'un montant total de 150,00 €, imputable à Monsieur Richard RAUGEL à hauteur de 75,00 € et à Madame Annie RAUGEL à hauteur de 75,00 €,

Et à l'exception d'une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date de ce jour, antérieurement aux présentes, d'une valeur de 8.648,00 € pour la part donnée par Monsieur Richard RAUGEL à chacun des DONATAIRES-COPARTAGEANTS ici présents et de 8.648,00 € pour la part donnée par Madame Annie RAUGEL à chacun d'eux.

Les DONATAIRES-COPARTAGEANTS n'ont pas d'enfant vivant.

Les DONATAIRES-COPARTAGEANTS requièrent l'application des abattements prévus par la loi.

AR

RR

LR

VRC

ER

L

Les parties précisent que les biens ci-dessus partagés, correspondant aux donations antérieures sont estimés à 3.000,00 €, et que les biens nouvellement donnés sont estimés à 1.000,00 €.

PROJET DE LIQUIDATION DES DROITS

. Donation

Donation à Mademoiselle Elisabeth RAUGEL

<u>Part donnée par Monsieur Richard RAUGEL</u>	166,66 €
déduction du solde de l'abattement de	<u>-141352,00 €</u>
reste taxable	Néant

<u>Part donnée par Madame Annie RAUGEL</u>	166,66 €
déduction du solde de l'abattement de	<u>-141352,00 €</u>
reste taxable	Néant

Donation à Monsieur Laurent RAUGEL

<u>Part donnée par Monsieur Richard RAUGEL</u>	166,66 €
déduction du solde de l'abattement de	<u>-141352,00 €</u>
reste taxable	Néant

<u>Part donnée par Madame Annie RAUGEL</u>	166,66 €
déduction du solde de l'abattement de	<u>-141352,00 €</u>
reste taxable	Néant

Donation à Madame Virginie née RAUGEL

<u>Part donnée par Monsieur Richard RAUGEL</u>	166,66 €
déduction du solde de l'abattement de	<u>-140277,00 €</u>
reste taxable	Néant

<u>Part donnée par Madame A. le RAUGEL</u>	166,66 €
déduction du solde de l'abattement de	<u>-140277,00 €</u>
reste taxable	Néant

. Partage

1,10% sur 3.000,00 € =	33,00 €
------------------------	---------

TOTAL DES DROITS DUS	33,00 €
-----------------------------	----------------

AGREMENT DE LA DONATION

Conformément à l'article 12 des statuts susvisés, la présente donation est libre de tout agrément, les DONATAIRES-COPARTAGEANTS étant les enfants du DONATEUR.

DISPENSE DE SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Monsieur Richard RAUGEL, susnommé DONATEUR, en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée " 2R", déclare, conformément aux

LR

RR

LR

VNC

ER

2

dispositions de l'article 1690 du Code Civil, qu'il accepte la présente donation-partage et la reconnaît opposable à la Société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la donation par acte extra-judiciaire.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation partage qui précède les associés de la société, tous comparants ou requérants aux présentes décident de modifier l'article 7 des statuts de ladite société de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS

.....10.000,00 €

Il est divisé en cent (100) parts sociales de 100 euros chacune numérotée de 1 à 100 et répartie entre les associés proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social, savoir :

<i>- à Monsieur Richard RAUGEL, 50 parts</i>	
<i>n° de 1 à 50 inclus,</i>	<i>50 parts</i>
<i>- à Mademoiselle Elisabeth RAUGEL, 10 parts</i>	
<i>n° de 51 à 60 inclus,</i>	<i>10 parts</i>
<i>- à Madame Annie RAUGEL née SCHULTEISS, 10 parts</i>	
<i>n° de 61 à 70 inclus,</i>	<i>10 parts</i>
<i>- à Madame Virginie CHRISTMANN née RAUGEL, 20 parts</i>	
<i>n° de 71 à 90 inclus,</i>	<i>20 parts</i>
<i>- à Monsieur Laurent RAUGEL, 10 parts</i>	
<i>n° de 91 à 100 inclus,</i>	<i>10 parts</i>
<i>Total :</i>	<i>100 parts</i>

DECLARATIONS PAR LES PARTIES

Sur leur état-civil et leur capacité

Le DONATEUR et les DONATAIRES-COPARTAGEANTS déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

Ils ajoutent :

- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs.

Sur les biens donnés

Le DONATEUR déclare sous sa propre responsabilité que les parts sociales données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la présente donation-partage.

AR

RR

LR

URC

ER

L

FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité prescrites.

Deux copies des présentes seront déposées au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Une copie des statuts mis à jour de la société sera remise à la suite des présentes aux DONATEUR et DONATAIRES-COPARTAGEANTS.

EXECUTION FORCEE

Les DONATAIRES-COPARTAGEANTS se soumettent par les présentes, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au code de procédure civile local, et consentent à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

DOMICILE

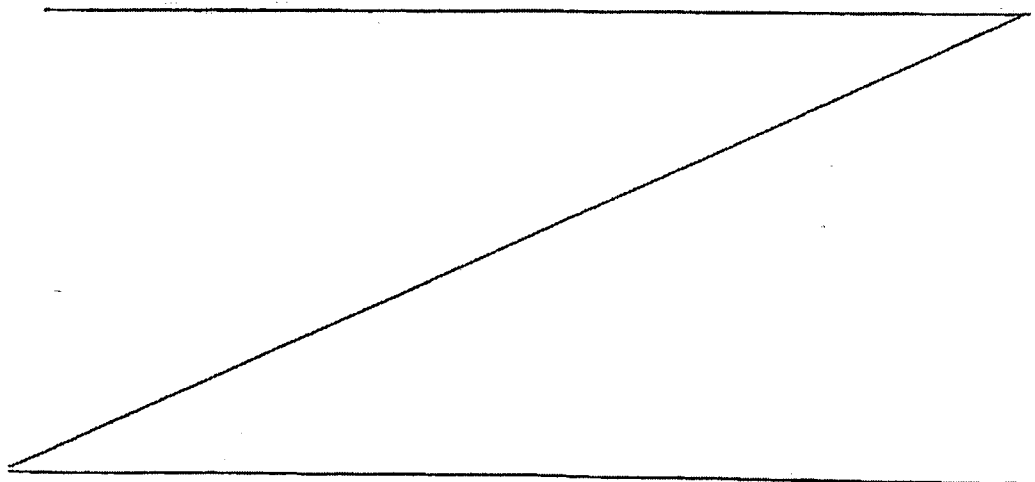
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES - COPARTAGEANTS seront subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, à leurs frais, les anciens titres de propriété dont ils pourraient avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents d'état-civil.



LR

AR

ER

RR

2

VRC

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

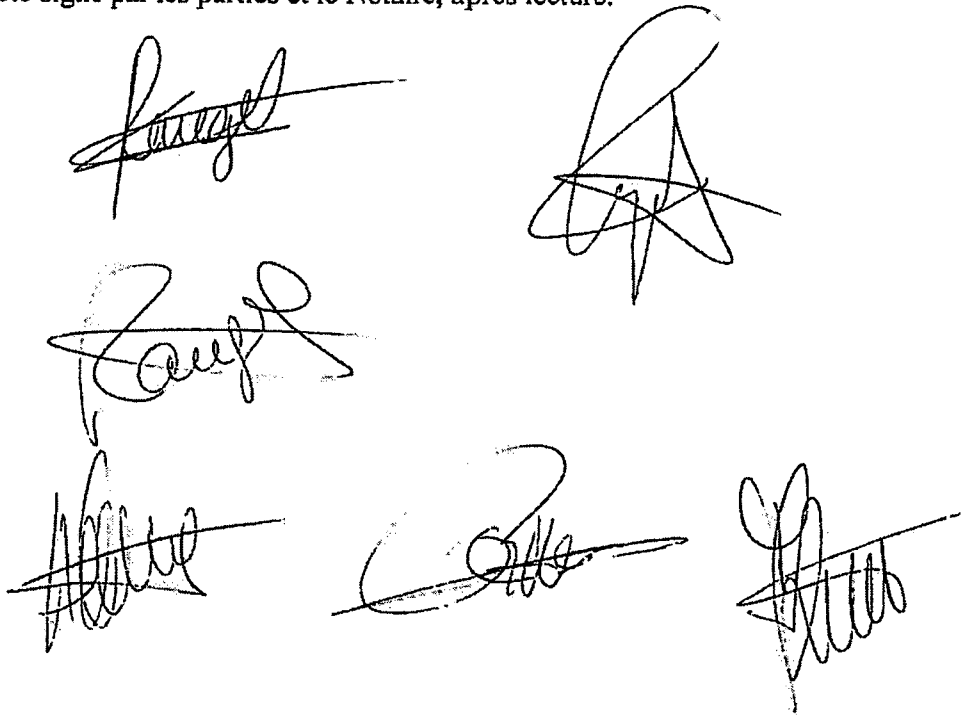
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

LE PRESENT ACTE rédigé sur douze pages,
A été signé par les parties et le Notaire, après lecture.

sans rature

LR AR
ER
VRC 2
RR



SAVERNE
20/2/2002
2002/178 E 23 E1

Sauvino WITZ